

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

G.-C.

c.

OMPI

123^e session

Jugement n° 3747

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M. R. G.-C. le 21 janvier 2014 et régularisée le 5 février, la réponse de l'OMPI du 19 mai, la réplique du requérant du 21 juillet et la duplique de l'OMPI du 22 octobre 2014;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de ne pas retenir sa candidature pour un poste.

Le 19 août 2010, l'OMPI publia l'avis de vacance P2064 pour le poste de coordonnateur d'équipe au sein du Secteur des marques, des dessins et des modèles (poste Y037). Le requérant se porta candidat avant le 20 septembre 2010, date limite pour le dépôt des candidatures.

Le 2 mai 2011, l'OMPI publia un avis de vacance modifié (WIPO/11/P3/FT020) pour le poste Y037, dont la date limite pour le dépôt des candidatures fut fixée au 27 mai 2011. Dans un courriel en date du 16 mai 2011, le requérant fut informé par l'administration que le concours relatif à l'avis de vacance P2064 avait été annulé et qu'un

nouvel avis avait été publié pour le poste Y037; il était invité à se porter candidat si le poste l'intéressait toujours.

Ayant posé sa candidature au poste correspondant à l'avis de vacance WIPO/11/P3/FT020, le requérant fut présélectionné et passa un entretien, mais, le 10 avril 2012, il apprit par le biais d'une circulaire d'information qu'un autre candidat (M^{me} P.) avait été nommé au poste Y037 avec effet au 1^{er} mars 2012.

Le 31 mai 2012, le requérant demanda au Directeur général de réexaminer la décision de nommer M^{me} P. Il demanda à être nommé au poste litigieux ou, à titre subsidiaire, qu'une nouvelle procédure de sélection soit engagée et réclama des dommages-intérêts pour tort matériel et moral. Par lettre du 31 juillet, il fut informé que le Directeur général avait décidé de rejeter ses demandes.

Le 30 octobre 2012, le requérant forma un recours interne auprès du Comité d'appel de l'OMPI afin de contester la décision du Directeur général du 31 juillet. Il demandait au Comité de recommander que la décision de nommer M^{me} P. au poste litigieux soit annulée, qu'il soit nommé audit poste ou que l'administration engage une nouvelle procédure de sélection après avoir révisé l'avis de vacance en supprimant le passage suivant qui avait été ajouté dans l'avis WIPO/11/P3/FT020 : «Toute expérience au sein d'un service de propriété intellectuelle au niveau national ou régional constituerait un atout.» Il réclamait également des dommages-intérêts pour tort matériel et moral.

Dans les conclusions qu'il présenta le 28 août 2013, le Comité d'appel estima notamment qu'un avis de vacance ne saurait être considéré comme ayant été retiré tant que la décision de le retirer n'a pas été officiellement communiquée aux fonctionnaires d'une manière similaire à celle utilisée pour porter ledit avis à leur connaissance. Même si le courriel envoyé au requérant le 16 mai 2011 pouvait être considéré comme une notification de retrait valable (s'agissant de l'avis de vacance P2064), l'avis de vacance WIPO/11/P3/FT020 devrait être considéré comme entaché d'irrégularité puisqu'il a été publié deux semaines avant le retrait du premier avis. Étant donné que la candidature de M^{me} P. a été retenue à l'issue d'un concours basé sur un avis de vacance irrégulier, sa sélection était irrégulière, même si la décision d'annuler la première procédure

de recrutement n'avait pas fait l'objet d'un recours. De surcroît, le Comité d'appel estima que le rapport présenté par le Comité des nominations et des promotions au Directeur général n'avait pas permis à ce dernier d'approuver la recommandation qu'il contenait, car il ne donnait pas suffisamment d'informations sur l'évaluation du niveau d'anglais écrit des candidats à laquelle avait procédé le Comité des nominations et des promotions. Le Comité d'appel recommanda que le Directeur général annule la nomination de M^{me} P. au poste litigieux et qu'elle soit tenue indemne de tout préjudice que pourrait lui causer l'annulation d'une nomination qu'elle avait acceptée de bonne foi. Il lui recommanda en outre d'accorder au requérant 10 000 francs suisses à titre de réparation.

Par lettre du 25 octobre 2013, le requérant fut informé que le Directeur général avait décidé d'accepter toutes les recommandations du Comité d'appel, à l'exception de celle qui avait trait au montant de la réparation à lui accorder. En particulier, il avait décidé d'annuler la nomination de M^{me} P. au poste litigieux, mais soulignait que le Comité d'appel n'avait pas recommandé que le concours lui-même soit annulé. Il serait donc demandé au Comité des nominations et des promotions de présenter un rapport révisé contenant une nouvelle recommandation, ainsi que des informations sur l'évaluation du niveau d'anglais écrit des candidats présélectionnés. Afin de tenir M^{me} P. indemne de tout préjudice, celle-ci continuerait de facto d'exercer les fonctions de coordonnateur d'équipe jusqu'à ce que le Directeur général prenne une nouvelle décision à la lumière du rapport révisé établi par le Comité des nominations et des promotions nouvellement constitué. Le Directeur général ne souscrivit pas à la conclusion du Comité d'appel selon laquelle l'avis de vacance WIPO/11/P3/FT020 devait être considéré comme entaché d'irrégularité, et il fit observer que le requérant n'avait pas contesté la décision d'annuler le concours relatif à l'avis de vacance P2064. Enfin, à ses yeux, le requérant n'avait subi aucune perte réelle ou substantielle du fait qu'il avait disposé d'un peu moins de la moitié du temps imparti pour se porter candidat au poste faisant l'objet de l'avis de vacance WIPO/11/P3/FT020. En conséquence, il avait décidé de lui accorder 500 francs suisses pour le retard avec lequel l'administration l'avait informé que le premier avis de vacance avait été retiré. Telle est la décision attaquée.

Par lettre du 12 mars 2014, le requérant fut informé que le Comité des nominations et des promotions s'était de nouveau réuni et avait rendu un rapport révisé (daté du 21 février 2014), dans lequel il confirmait avoir dûment évalué les compétences en anglais écrit de tous les candidats présélectionnés, dont M^{me} P., au cours de la procédure de sélection pour le poste faisant l'objet de l'avis de vacance WIPO/11/P3/FT020. Le Comité des nominations et des promotions avait formulé à l'unanimité une nouvelle recommandation tendant à ce que M^{me} P. soit nommée au poste litigieux, et cette recommandation avait été approuvée par le Directeur général le 4 mars 2014.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner qu'un nouveau concours soit organisé afin de pourvoir le poste litigieux. À titre subsidiaire, il réclame des dommages-intérêts d'un montant de 27 651,76 francs suisses, soit la différence entre son traitement actuel et celui qu'il aurait perçu s'il avait occupé le poste litigieux pendant deux ans. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral d'au moins 20 000 francs, ainsi que des dépens d'au moins 15 000 francs.

L'OMPI estime que le requérant ne peut prétendre à aucune des réparations qu'il réclame, et demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant fait valoir que, dans la décision du 25 octobre 2013, le Directeur général a prétendu adopter les recommandations du Comité d'appel, à l'exception de celle relative au montant de l'indemnité à lui accorder. Il soutient que le Comité d'appel a recommandé d'annuler non seulement la nomination de la candidate retenue (M^{me} P.), mais également l'intégralité du concours qui reposait sur un avis de vacance entaché d'irrégularité (WIPO/11/P3/FT020), publié deux semaines avant le retrait du premier avis (P2064) concernant le même poste (Y037). Il soutient que, le Directeur général n'ayant pas retiré l'avis de vacance WIPO/11/P3/FT020 ni annulé le concours et n'ayant pas motivé sa décision de ne pas suivre

les recommandations du Comité d'appel, la décision attaquée est viciée et doit être annulée.

2. L'OMPI soutient que les conclusions du requérant, à l'exception de celle concernant la somme de 500 francs suisses qui lui a été versée à titre de réparation, sont devenues sans objet par suite de la nouvelle décision du 12 mars 2014 de nommer M^{me} P. au poste Y037 au vu du rapport révisé rendu le 21 février 2014 par le Comité des nominations et des promotions nouvellement constitué. Sur le fond, l'OMPI affirme que la requête est dénuée de fondement puisqu'en vertu de l'article 4.8 du Statut du personnel, le Directeur général jouit d'un pouvoir discrétionnaire en matière de nomination, que les modifications apportées à l'avis de vacance WIPO/11/P3/FT020 étaient conformes aux règles et répondaient aux besoins réels de l'Organisation, et que le requérant n'a pas prouvé qu'elle avait agi de mauvaise foi. S'agissant de la conclusion du Comité d'appel selon laquelle l'avis de vacance litigieux WIPO/11/P3/FT020 était entaché d'irrégularité car l'administration l'avait publié avant d'annuler l'avis de vacance P2064, l'OMPI fait valoir que le Directeur général a bien indiqué dans la décision du 25 octobre 2013 qu'il ne souscrivait pas à cette conclusion. Plus particulièrement, le Directeur général disait avoir estimé «que cette conclusion était par trop formaliste, aucun préjudice n'a[yant] été causé». L'OMPI fait observer que tant le Comité d'appel que le requérant ont invoqué le jugement 1223, selon lequel un ancien avis de vacance doit être retiré avant qu'un autre puisse être publié. Or, selon l'OMPI, la situation ayant abouti au jugement 1223 était fort différente de celle à l'origine de la requête à l'examen.

3. Le Tribunal considère que les conclusions du requérant ne sont pas devenues sans objet puisque le Directeur général, qui n'a pas suivi les recommandations du Comité d'appel, a décidé de ne pas annuler le concours et d'octroyer 500 francs suisses au requérant à titre de dommages-intérêts pour tort moral. En effet, ces aspects de la décision du Directeur général du 25 octobre 2013 n'auraient pas pu être remis en cause par les conclusions du rapport révisé du Comité des nominations et des promotions, ni par la décision que le Directeur général a prise sur la base de ce rapport.

4. S'agissant de la décision du Directeur général de maintenir le concours, le Tribunal estime que la demande du requérant est fondée. Le Directeur général a déclaré qu'il ne souscrivait pas à la conclusion du Comité d'appel selon laquelle le second avis de vacance (WIPO/11/P3/FT020) devrait être considéré comme entaché d'irrégularité du fait que l'administration l'avait publié avant d'avoir retiré l'avis de vacance P2064. Le Directeur général n'a pas expliqué de manière satisfaisante les raisons de son désaccord avec le Comité d'appel à cet égard, se bornant à déclarer qu'il «estim[ait] que cette conclusion était par trop formaliste, aucun préjudice n'a[yant] été causé» au requérant. Premièrement, le Tribunal n'est pas convaincu par son argument selon lequel la conclusion du Comité d'appel aurait un caractère formaliste, le droit étant formaliste par nature. Deuxièmement, son argument selon lequel le non-retrait de l'avis de vacance P2064 n'aurait causé aucun préjudice au requérant est contestable, dès lors que le Directeur général n'a pas expressément tenu compte des allégations du requérant selon lesquelles ses chances de succès avaient été compromises.

5. De surcroît, lorsqu'il a affirmé «que le Comité d'appel n'a[vait] pas recommandé d'annuler le concours lui-même», le Directeur général a mal interprété l'avis du Comité d'appel. Cet organe lui avait recommandé «d'annuler la sélection et la nomination» de M^{me} P. Le Comité d'appel ayant conclu que le second avis de vacance devait être considéré comme entaché d'irrégularité, le Tribunal estime que le Comité considérait que le concours reposant sur cet avis était lui aussi entaché d'irrégularité. En effet, dans l'exposé de ses motifs, le Comité d'appel a conclu que «le processus de sélection était entaché de vices de forme et autres, qui justifiaient l'annulation du concours». Sa recommandation visant à annuler le processus de sélection revenait manifestement à recommander l'annulation du concours. En conséquence, il convenait d'interpréter sa recommandation comme signifiant que le concours devait être annulé.

6. Les irrégularités constatées ci-dessus devraient normalement aboutir à ce que l'affaire soit renvoyée à l'OMPI afin que le Directeur général prenne une nouvelle décision. Le Tribunal considère qu'en l'espèce il n'est pas nécessaire d'ordonner un tel renvoi. La procédure

de concours reposant sur l'avis de vacance litigieux P2064 a été menée à son terme et la décision du 12 mars 2014 n'est désormais plus attaquable. Le requérant a toutefois droit à des dommages-intérêts pour tort moral en raison des irrégularités susmentionnées. Ainsi, le Tribunal lui accordera la somme de 20 000 francs suisses en plus des 500 francs suisses qui lui ont déjà été octroyés. Il ordonnera en outre à l'OMPI de verser au requérant la somme de 5 000 francs suisses à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OMPI versera au requérant une indemnité de 20 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
2. L'OMPI lui versera également la somme de 5 000 francs suisses à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 26 octobre 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ